

## VD\_FINDINFO HC / 2011 / 267 vom 13. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_267](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___267)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 267 du 13 mai 2011

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 267 del 13 maggio 2011

### Regeste

RÉSILIATION IMMÉDIATE, PROTECTION DE LA PERSONNALITÉ, TORT MORAL  
| 328 CO, 337c al. 1 CO, 337c al. 2 CO, 337c al. 3 CO, 60 LPers-VD

### Erwägungen

#### E. 6

En conclusion, le recours et le recours joint sont partiellement admis. En application de l'art. 16 al. 6 LPers-VD, la procédure n'est pas gratuite ; les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 5'213 fr. et ceux du recourant par voie de jonction à 370 fr. (art. 232 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984]). Vu le sort du recours et du recours joint, les dépens de deuxième instance doivent être compensés. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours et le recours joint sont partiellement admis. II. Le jugement est réformé aux chiffres I à III de son dispositif comme il suit : I. et II. Supprimés. III. L'Etat de Vaud est le débiteur de R. \_\_\_\_\_ et lui doit immédiat paiement de la somme de 12'000 fr. (douze mille francs) avec intérêt à 5 % l'an à compter du 7 mars 2006. Le jugement est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance du recourant R. \_\_\_\_\_ sont arrêtés à 5'213 fr. (cinq mille deux cent treize francs) et ceux du recourant par voie de jonction Etat de Vaud à 370 fr. (trois cent septante francs). IV. Les dépens de deuxième instance sont compensés. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 13 mai 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Mireille Loroch (pour R. \_\_\_\_\_) ■ Service de justice de l'Etat de Vaud La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 1'056'682 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal de prud'hommes de l'administration cantonale Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.